

REGLEMENT INTERIEUR

Le fait de séjourner au Moulin de la Jarousse implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1 : Vocation du terrain

Le Moulin de la Jarousse est un Parc Résidentiel de Loisirs. Il a pour vocation exclusive l'accueil de personnes utilisant aux fins de tourisme ou de loisirs un chalet. La location s'effectue au week-end à la semaine ou au mois pour des usagers de passage.

Il est interdit aux locataires d'un chalet de se livrer sur la propriété à tout acte de commerce ou d'artisanat et à toute publicité commerciale.

2 : Bureau d'accueil

Elodie et Olivier LOUX restent à votre disposition durant votre séjour. Les locataires trouveront dans les chalets toutes précisions complémentaires sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services au Moulin de la Jarousse, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

3 : Admission des animaux familiers

Les chiens et chats peuvent être admis au Moulin de la Jarousse, s'il s'agit d'animaux calmes, propres et silencieux, dans les conditions suivantes :

- 1.1. Présentation aux propriétaires d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité.
- 1.2. Identification de ces animaux par tatouage et port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.
- 1.3. Acceptation par leurs maîtres qui en sont civilement responsables, des règles suivantes :
 - Tenue permanente en laisse courte de tous les animaux. En outre, ceux-ci ne doivent jamais être laissés sur la propriété, même dans les chalets en l'absence de leurs maîtres.
 - Sorties extérieures aussi fréquentes que nécessaire pour éviter toute souillure du terrain. En cas de déjections imprévues, les excréments devront être immédiatement ramassés.

4 : Visiteurs

Pour assurer la tranquillité des locataires, l'accès des chalets est interdit aux marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc...

Cependant, des visiteurs peuvent être admis sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du PRL de la visite qu'ils attendent. A leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil et s'acquitter d'une redevance de 15 € par jour et par personne dans la mesure où les visiteurs ont accès aux prestations et/ou installations de la propriété. Les véhicules des invités doivent être garés sur le parking.

En aucun cas, les visiteurs ne pourront prétendre passer la nuit dans le PRL, si la capacité du chalet ne le permet pas. L'installation de tentes ou le stationnement de caravanes, camping-car sur le PRL est interdit.

Les animaux des visiteurs ne sont admis qu'avec l'accord des propriétaires.

5 : Circulation et stationnement des véhicules

Le long de l'étang, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/heure.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler près des chalets entre 22 heures et 7 heures, le lendemain.

A tout moment de la journée, les locataires doivent s'abstenir de claquer portières et coffre et éviter au maximum le bruit et la pollution. Pour ce faire, les moteurs ne doivent jamais rester en marche pendant l'arrêt des véhicules. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner sur le parking prévu à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent être garés le long de l'étang. Il en est de même pour les remorques à bagages.

Le stationnement de tout autre matériel tel que bateau, canoë, kayak, etc..., sur le terrain n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du responsable de celui-ci.

6 : Bruit et Silence

Les locataires des chalets sont instamment priés d'éviter tout bruit, discussion, chant, musique qui pourraient gêner les autres usagers.

Les appareils sonores, radio, téléviseurs et autres ne sont donc admis qu'autant qu'ils sont utilisés discrètement et tolérés par les voisins.

Le silence doit être total entre 22 h et 7 heures, le lendemain.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruits, d'odeurs ou, de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

7 : Tenue et Aspect des Installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène ou à l'aspect de la propriété.

Les usagers désirant séjourner sur la propriété doivent accepter le cadre, le sol et la végétation tels qu'ils sont. L'installation de tentes est interdite.

Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

Il est formellement interdit :

- De planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres, arbustes ou autres espèces végétales.
- De délimiter l'emplacement d'un chalet (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branche, barrière , etc...

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés dans l'étang, sur les routes et chemins et dans les bois.

Le lavage des voitures, remorques, etc... est interdit.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, à la propriété ou aux installations sera à la charge de son auteur.

8 : Sécurité

Le nombre de locataires par chalet ne peut-être supérieur à la capacité d'accueil maximal indiquée.

L'introduction dans la propriété de toute arme à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.

L'emploi du feu qu'il s'agisse de feux ouverts (bois, charbon) ou de barbecues est rigoureusement interdit, seul l'emploi des barbecues à gaz fournis est autorisé.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les propriétaires.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au Moulin ainsi que le téléphone dont l'usage est réservé aux seuls appels de secours (médecin, ambulance...)

Les locataires des chalets sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Aucun jeu violent n'est toléré sur la propriété. Les jeux risquant d'apporter une gêne ne doivent pas être organisés à proximité des installations.

Des terrains de jeux sont à la disposition des locataires et de leurs enfants (qui restent sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs).

Les enfants de moins de 14 ans ne doivent jamais être laissés sur la propriété, même dans les chalets en l'absence de leurs parents.

9 : Séjour et redevances

Les arrivées se font à partir de 16 heures. Elodie et Olivier Loux ne sont pas tenus d'accepter les futurs locataires sur la propriété avant cette heure. Il ne pourra y avoir d'arrivée après 21 heures.

A son arrivée, le locataire soldera le prix de la location du chalet, fera l'état des lieux et l'inventaire avec les propriétaires et laissera à ceux-ci un dépôt de garantie et ceci pour répondre à la perte ou dégâts qui pourraient être causés aux objets, mobiliers ou autres.

Il sera restitué au locataire au départ, après état des lieux avec les propriétaires et en absence de toutes dégradations.

Les chalets doivent être libérés pour 10 heures. A son départ, le locataire s'engage à rendre la location aussi propre qu'il l'aura trouvée à son arrivée. Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue sur le contrat, sauf accord des propriétaires.

10 : Pêche

L'étang de La Jarousse est réservé aux locataires des chalets. Il ne peut être vendu de carte de pêche. La pratique du NO KILL est OBLIGATOIRE (remise à l'eau des poissons). Maximum 6 cannes par chalet.

La pêche à la carpe se fait au cheveux avec tapis de réception obligatoire.

La cuillère, le rapala et tous autres tridents sont interdits. Uniquement leurres souples avec bas de ligne en acier pour la pêche aux carnassiers.

Il est interdit de laisser les cannes à l'eau sans surveillance et de laisser sur les abords de l'étang hameçons et matériels pouvant blesser les personnes et les animaux.

La pêche de nuit est interdite en Juillet et Août.

La baignade dans l'étang de pêche est strictement interdite.

11 : Baignade

La piscine est ouverte quand la bâche de protection est retirée. Il est interdit aux locataires de retirer cette bâche.

- Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent passer sous la douche et par le pédiluve.
- Il est interdit de plonger, de sauter, d'éclabousser et de courir sur les plages.
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages carrelées.
- Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la piscine.
- Pique-nique et abandon de déchets interdit.
- Il est interdit de fumer à moins de 2 mètres du bassin.

- Il est interdit d'introduire tout objet coupant ou tranchant dans la piscine.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser la douche et le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion.
- La porte d'accès à la piscine et aux plages doit toujours être refermée à clef.
- L'accès à la piscine est strictement interdit aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés par un adulte.

Dans le cas où un locataire ne respecte pas le règlement, et après en avoir été averti une fois par le propriétaire, l'accès à la piscine lui sera refusé.

12 : Infraction au règlement intérieur

Les propriétaires sont responsables de l'ordre, de la bonne tenue de la propriété et du respect du présent règlement intérieur.

En cas de manquements graves à celui-ci ils ont le devoir d'engager, si nécessaire, la procédure d'expulsion de leurs auteurs.

Dans le cas où un locataire perturberait le séjour des autres locataires ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur les propriétaires pourront oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par les propriétaires de s'y conformer, ceux-ci pourront résilier le contrat. Il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie après état des lieux.

En cas d'infraction pénale, les propriétaires pourront faire appel aux forces de l'ordre.



